



1. RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le Département prend en charge à hauteur d'un aller-retour par jour effectif de classe, le transport des élèves en situation de handicap. Les ayant-droits sont les élèves qui remplissent ces trois critères :



- Scolarisés ULIS ou présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %
- Résidant en Isère
- Fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat

Si l'élève est scolarisé dans un établissement spécialisé (IME, ITEP, IEM...), alors le Département n'est pas compétent pour prendre en charge le financement. Nous vous invitons à vous renseigner directement auprès de ces établissements.

2 • VOTRE DEMANDE DE TRANSPORT

 **Rapide et sécurisé, faites votre demande en ligne : isere.fr**

→ 2 modalités d'inscription :

Avant le 7 juillet 2024	Avant le 30 juin 2024
<p> A PRIVILÉGIÉ ! Rapide et sécurisé, faites votre demande en ligne isere.fr </p>	<p>En cas d'impossibilité de faire votre demande en ligne</p> <ul style="list-style-type: none">→ Remplir le formulaire de demande de transport téléchargeable sur les sites www.isere.fr (page « aides pour les personnes handicapées ») et www.isere.fr/mda38→ Joindre les pièces justificatives demandées dans le formulaire d'inscription→ Adresser ces documents au : Département de l'Isère - Direction des mobilités - Transport scolaire des élèves handicapés - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1 ou déposez votre demande dans l'une des 13 maisons du Département

3 • VOTRE MODE DE TRANSPORT

Aucun choix n'est irréversible. Votre enfant peut, par exemple et sur votre demande, emprunter progressivement les transports en commun au cours de l'année. En cas de difficultés trop importantes, vous pouvez revenir sur votre choix initial. Cette souplesse est cependant encadrée par la régularité et la pérennité de la solution mise en place. Ainsi, les différents modes de prise en charge doivent être réguliers d'une semaine sur l'autre et ne sauraient être modifiés plus d'une fois par trimestre à la seule convenance des familles.

→ Prise en charge en TRANSPORTS EN COMMUN

Si le niveau et la nature du handicap permettent à l'élève d'emprunter les transports en commun existants, le Département remboursera l'abonnement de transport (train, car, tram, bus, etc.) au vu de la preuve d'achat du titre. L'élève pourra éventuellement être accompagné dans les transports (proche qui voyagera avec l'élève toute l'année). Le Département prendra également en charge le titre de transport de l'accompagnateur.

→ Prise en charge avec votre VÉHICULE PERSONNEL

Si le trajet peut être effectué avec votre véhicule personnel, vous pouvez bénéficier d'une bourse de transport qui vous sera réglée à chaque fin de trimestre dans la limite d'un aller-retour par jour effectif de classe. Le montant de cette bourse est calculé sur la base de 0,50 € / km / trajet (un aller le matin et un retour le soir).

Exemple : pour un élève demi-pensionnaire habitant à 10 km de son établissement et scolarisé 5 jours par semaine, le montant annuel de la bourse sera de : 10 km x 0,50 € x 2 (1 aller et 1 retour) x 176 (nombre de jours de classe) = 1 760 € / an

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des établissements scolaires quant à la présence effective de l'élève et suspendre le versement en cas de déscolarisation ou absence.

→ Prise en charge en TRANSPORT ADAPTÉ GROUPE

S'il n'est pas possible d'emprunter les transports en commun ou votre véhicule personnel, le Département organise le transport de votre enfant par des véhicules adaptés. Votre enfant sera pris en charge sur la voirie publique à proximité de votre domicile à l'aller et déposé au même endroit au retour. Le Département est le seul habilité à décider de l'itinéraire à effectuer et du choix du transporteur. **Le responsable légal de l'enfant doit l'accompagner jusqu'à la montée dans le véhicule à l'aller, et l'accueillir à la descente au retour.** En cas d'impossibilité temporaire ou fréquente, la famille devra présenter au transporteur la ou les personnes majeures susceptibles de prendre en charge l'enfant à la descente du véhicule.

Toute demande de modification (stage, horaires, déménagement, etc.) doit parvenir impérativement au Département au moins 15 jours avant la date effective, pour une nouvelle instruction. De plus, les demandes de modifications de trajets pour stage devront être accompagnées d'une copie de la convention de stage.

Les enfants à destination d'un même établissement ou d'établissements proches les uns des autres sont regroupés dans un seul véhicule. **Le transporteur prendra contact avec vous avant la rentrée afin de vous communiquer les horaires et les lieux de passage.**

→ Prise en charge en TRANSPORT MIXTE (transport adapté groupé à l'aller et véhicule personnel au retour ou véhicule personnel à l'aller et transport adapté groupé au retour)

Si vous êtes en mesure de transporter votre enfant avec votre véhicule seulement pour l'aller ou le retour, le Département mettra en place un service spécifique pour l'autre trajet (voir « Prise en charge en transport adapté groupé »). De plus, vous bénéficierez de la bourse de transport (voir « Prise en charge avec votre véhicule personnel ») pour les trajets où vous transportez votre enfant.

Exemple : pour un élève demi-pensionnaire habitant à 10 km de son établissement et scolarisé 5 jours par semaine, le montant annuel de la bourse sera pour les allers de : 10 km x 0,50 € (1 aller) x 176 (nombre de jours de classe) = 880 € / an

Au retour, un transport adapté groupé déposera votre enfant à proximité de votre domicile.

Remarque : Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable avec le Département.

CONCERNANT LE TRANSPORT ADAPTÉ GROUPÉ

POUR LES PARENTS

- > **Accompagner l'élève** (un des deux parents ou adulte habilité par les parents) **lors de la prise en charge et la dépose de leur enfant**, qui se fait sur la voie publique à proximité du domicile, à l'heure établie par le transporteur
- > Prévenir le transporteur en cas d'absence de l'enfant ou d'un retard des parents au retour
- > Avertir le Département pour toute demande de modification d'horaires, de trajets, de stages etc. **Un délai de 15 jours est nécessaire pour instruction.**
- > Informer rapidement le Département des éventuels problèmes rencontrés lors du transport de votre enfant

POUR L'ENFANT

- > Se tenir correctement à la place définie par le conducteur
- > Attacher la ceinture de sécurité
- > Ne pas essayer d'ouvrir les portes ou les vitres du véhicule
- > Ne pas jouer, ni crier, ni avoir des gestes brusques durant le trajet
- > Utiliser modérément le téléphone portable

Le non respect de ces consignes peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du transport.

POUR LE CONDUCTEUR

- > Conduire et accompagner en toute sécurité les élèves
- > Respecter les horaires donnés aux parents
- > Veiller à ce que les élèves aient bien attaché leur ceinture de sécurité
- > S'adapter au handicap de chaque élève, tout en gardant ses distances
- > Prévenir les parents, le Département et l'établissement scolaire en cas de retard ou d'incident

CONCERNANT LA BOURSE KILOMÉTRIQUE

- > La bourse est calculée sur la base de 0,50€/km, la distance domicile / établissement scolaire étant déterminée à l'aide d'un outil de cartographie interne au Département et faisant foi.
- > Deux trajets par jour d'école sont remboursés, le Département se réserve donc le droit de vérifier la présence de l'enfant à l'établissement scolaire.
- > Les versements se font à chaque trimestre échu, soit en principe : fin janvier, fin avril et fin juillet.
- > Dans le cas où deux enfants résidant au même domicile seraient scolarisés dans le même établissement, une seule bourse sera versée.
- > Tous les formulaires de demande arrivés avant le jour de la rentrée scolaire ouvrent droit à un remboursement depuis le premier jour de l'année scolaire. Après cette date, l'allocation kilométrique sera calculée à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

CONCERNANT LA BOURSE TRANSPORTS EN COMMUN

- > Pour les abonnements mensuels, les versements se font à chaque trimestre échu, soit en principe : fin janvier, fin avril, et fin juillet.
- > Pour les abonnements annuels, le remboursement est effectué au mois de janvier.
- > Les preuves d'achat des titres de transport sont obligatoires pour bénéficier du remboursement. Dans le cas d'abonnements mensuels, la preuve d'achat de chaque mois devra être fournie durant l'année scolaire.
- > Tous les formulaires de demande arrivés avant le 31 octobre et transmis avec les justificatifs demandés ouvrent droit au remboursement des titres de transport en commun. Après cette date, le remboursement sera pris en compte à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.